



|                   |   |
|-------------------|---|
| <b>N°2023/189</b> | <b>ARRET DU MAIRE</b><br><br><b>AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b><br><b>FETE COMMUNALE 2023</b><br><br><b>FETE FORAINE PARC DE LA GARENNE</b> |
|-------------------|---|

Le Maire de la Ville de Vaujours,

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**VU** la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

**VU** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour des fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**VU** les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°2021-606 du 18 mai 2021, notamment les préconisations par des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, afin de limiter la propagation de la covid-19,

**VU** la circulation ministérielle n°IOOE1107345 C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

**VU** la Norme NF EN 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS

Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03

contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



VU le plan gouvernemental Vigipirate n° 10200/SGDSN/PSE/PSN/CD du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (édition mai 2019), actuellement au niveau sécurité renforcée, risque d'attentat,

VU la délibération municipale n°2023/03-15 du 31/03/2023 portant sur les droits de place et des forfaits électriques des industriels forains et des cirques pour l'année 2023,

**CONSIDERANT** que la commune de Vaujours organise dans le cadre des festivités de la fête communale, une fête foraine est organisée au sein du Parc de la Garenne du 9 au 23 mai 2023,

**CONSIDERANT** que le Parc de la Garenne est une propriété privée de la commune et qu'il reçoit du public,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur JONQUOY Robert, propriétaire du manège « breakdance » est autorisé à stationner et mettre son manège en fonction sur les places de stationnement jouxtant le parc de la Garenne situé face au n°34 de la rue Romain Rolland durant toute la durée de la fête foraine, soit du 9 au 23 mai 2023.

**Article 2** : Les installations seront assujetties à un contrôle, qui donnera l'autorisation d'exercice d'activité sur le site.

**Article 3** : Les dates d'occupation du domaine public seront impératives. En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le démontage des métiers interviendra à l'issue de la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le 23 mai 2023.

**Article 4** : Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de la commission de sécurité municipale, pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel.

**Article 5** : Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'extincteur) se verront refuser l'installation.

**Article 6 :** La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité de l'entreprise du forain (autant civile que pénale). La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition.

**Article 7 :** Les titulaires des emplacements ne devront laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature. Ils les mettront dans les conteneurs prévus à cet effet. Ils veilleront particulièrement au nettoyage de toute salissure par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature). Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, de faire de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière ..., de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

**Article 8 :** La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière, Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

**Article 9 :** Les forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes et aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques des garanties illimitées.

**Article 10 :** Aucune dérogation ne sera tolérée sans autorisation de la municipalité.

**Article 11 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la fête foraine.

**Article 12 :** Le Tribunal Administratif compétant peut-être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 13 :** La direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 16 mai 2023



Le Maire,

  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est